

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.469 du 8 mai 2002

A.117.260/VI-16.205

En cause : **l'association sans but lucratif
ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ARABE
(A.S.C.A),**
ayant élu domicile chez
Me Jean GLORIE, avocat,
rue Robert Scott 5/3
1180 Bruxelles,

contre :

LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 février 2002 par l'A.S.B.L. Association socio-culturelle arabe qui demande tout à la fois d'"ordonner la suspension de la décision de Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale compétent pour l'emploi" de mettre fin au projet TCT/ACS n° 60.1060 de l'exposante, décision prenant effet à partir du 21 janvier 2002, le préavis expirant le 21 juillet 2002, "et d'annuler ladite décision";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 avril 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean GLORIE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que la présente requête, en tant qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision attaquée, n'est pas recevable puisqu'elle n'a pas été introduite par un acte distinct de la requête en annulation,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit
mai deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------